

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 48 Dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2009-1388 susvisé s'appliquent aux corps de catégorie B inscrits en annexe à la présente délibération, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 et de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixé par arrêté du maire de Paris.

Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6 du décret n° 2009-1388 susvisé, la nature et le programme des épreuves sont fixées par délibération.

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 3 : Les conditions d'inscriptions sur les listes d'aptitudes prévues au 3° du I de l'article 4 et au 3° du I de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Article 4 : L'organisation du stage mentionné au I et au II de l'article 11 du décret n° 2009-1388 susvisé est fixée par arrêté du maire de Paris. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 5 : Les dispositions du II de l'article 23 du décret n° 2010-329 susvisé s'appliquent aux agents mentionnés à l'article 23 du décret n° 2009-1388 susvisé.

Article 6 : Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II de l'article 25 du décret n° 2009-1388 susvisé, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

Les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 7 : Les dispositions de l'article 27 du décret n° 2009-1388 susvisé ne s'appliquent pas aux corps régis par la présente délibération.

Chapitre II
Dispositions Transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 8 : I.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10ème échelon :		
- à partir de trois ans	10ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10ème échelon :		
- à partir d'un an	10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

III. - Les fonctionnaires régis par la présente délibération relevant, à la date du 1er janvier 2017, d'un grade assimilé au troisième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11ème échelon		
- à partir de trois ans	11ème échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 9 : I. - Peuvent être promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par la présente délibération, au titre de l'année 2017, les agents qui auraient réuni les conditions pour une promotion de grade au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 24 et 25 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée.

Les agents promus au cours de l'année 2017 sont classés dans le grade d'avancement en application des dispositions de l'article 26 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

II. - Les lauréats des examens professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par la présente délibération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 24 et 26 de la délibération 2011 DRH 16 susvisée, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

III. - Peuvent être promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par la présente délibération, au titre de l'année 2018, les agents qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 24 et 25 de la délibération 2011 DRH susvisée.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2009-1388 susvisé.

Les agents promus, au titre du présent III, au deuxième grade des corps régis par la présente délibération qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^e échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent III, au troisième grade des corps régis par la présente délibération qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Chapitre III Dispositions finales

Article 10 : I- Dans les statuts particuliers des corps régis par la présente délibération, toute référence à la délibération DRH 2011-16 susvisée est remplacée par la référence au décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Article 11 : La délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B est abrogée ; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 9 ci-dessus.

Article 12 : I. - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er juillet 2016, sauf celles du chapitre II qui prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Annexe

- animateurs d'administrations parisiennes
- Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris
- Éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris
- Mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris
- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes
- Secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes
- Techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris
- Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes
- Techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO